



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/10
Luxembourg, le 14 octobre 2010

Arrêt dans l'affaire C-280/08 P
Deutsche Telekom AG / Commission

La Cour confirme l'amende de 12,6 millions d'euros imposée par la Commission à Deutsche Telekom pour avoir abusé de sa position dominante sur les marchés de téléphonie fixe en Allemagne

Le droit de l'Union européenne interdit, dans la mesure où le commerce entre les États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

Avant la libéralisation totale des marchés des télécommunications en Allemagne, intervenue le 1^{er} août 1996, Deutsche Telekom bénéficiait d'un monopole légal sur la prestation de services de télécommunications aux abonnés sur le réseau fixe.

À la suite de plaintes déposées par des entreprises concurrentes de Deutsche Telekom, la Commission a décidé¹, le 21 mai 2003, que Deutsche Telekom abusait, depuis 1998, de sa position dominante sur les marchés pour l'accès direct à son réseau de téléphonie fixe. Cet abus résidait dans la facturation des prix pour les services d'accès des concurrents au réseau (« services intermédiaires d'accès à la boucle locale ») qui étaient supérieurs aux prix de détail facturés pour les services d'accès aux abonnés de Deutsche Telekom. Cette tarification obligeait les concurrents à facturer à leurs abonnés des prix supérieurs à ceux que Deutsche Telekom facturait à ses propres abonnés.

Dès lors, la Commission a imposé une amende de 12,6 millions d'euros à Deutsche Telekom.

Celle-ci a introduit un recours auprès du Tribunal de première instance en demandant l'annulation de cette décision de la Commission ou, à tout le moins, la réduction de l'amende infligée. Par l'arrêt du 10 avril 2008², le Tribunal a rejeté le recours, en jugeant, en substance, que la Commission lui avait à bon droit infligé cette amende en raison de la mise en œuvre d'une pratique tarifaire inéquitable ayant abouti à la compression des marges, résultant d'un écart inapproprié entre les prix de gros pour les services intermédiaires d'accès à la boucle locale et les prix de détail pour les services d'accès aux abonnés.

Deutsche Telekom a saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal.

Par son arrêt de ce jour, la Cour conclut, en examinant les moyens soulevés par Deutsche Telekom à l'appui de son pourvoi, que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit lorsqu'il a rejeté le recours de Deutsche Telekom contre la décision de la Commission.

S'agissant de l'imputabilité de l'infraction, la Cour estime que, même si les prix de gros pour les services intermédiaires d'accès à la boucle locale étaient fixés par les autorités réglementaires nationales, le Tribunal a jugé à bon droit que la pratique de compression des marges en cause était imputable à Deutsche Telekom, dès lors que cette entreprise disposait d'une marge de manœuvre suffisante pour modifier les prix de détail facturés à ses abonnés, bien que ceux-ci fassent l'objet d'une certaine régulation. Certes, il ne peut être exclu que les autorités réglementaires nationales aient elles-mêmes enfreint le droit de l'Union, de sorte que la

¹ Décision de la Commission 2003/707/CE du 21 mai 2003.

² Arrêt du Tribunal du 10 avril 2008, Deutsche Telekom / Commission (T-271/03), voir aussi le [CP 26/08](#).

Commission aurait pu introduire un recours en manquement à ce titre contre la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, une telle circonstance est, selon la Cour, sans incidence sur la marge de manœuvre dont disposait Deutsche Telekom pour modifier ses prix de détail.

En ce qui concerne le caractère abusif de la pratique de compression des marges en cause, la Cour confirme qu'une telle pratique relève, en tant que telle, des cas d'abus de position dominante interdits par le droit de l'Union, sans qu'il soit besoin de démontrer que les prix de gros ou les prix de détail sont en eux-mêmes abusifs. En effet, en comprimant la marge de ses concurrents — au moins aussi efficaces — et en évinçant ainsi ces derniers du marché, Deutsche Telekom a renforcé sa position dominante et, de ce fait, a causé un préjudice aux consommateurs, en limitant leurs possibilités de choix ainsi que leur perspective de bénéficier d'une réduction à plus long terme des prix de détail pour les services d'accès aux abonnés, en raison de la concurrence exercée sur le marché.

Concernant la méthode utilisée pour déterminer si une compression des marges est abusive, la Cour considère que le Tribunal et la Commission ont à juste titre eu recours au critère du « concurrent aussi efficace », qui consiste à examiner si les pratiques tarifaires d'une entreprise dominante risquent d'évincer du marché un opérateur économique aussi performant que cette entreprise en se fondant uniquement sur les tarifs et coûts de cette dernière, et non sur la situation spécifique de ses concurrents. En effet, un tel critère permet de vérifier si Deutsche Telekom aurait été en mesure de proposer ses services de détail aux abonnés autrement qu'à perte si elle avait été préalablement obligée d'acquitter ses propres prix de gros pour les services intermédiaires d'accès à la boucle locale. En outre, ce critère est conforme au principe de sécurité juridique, dès lors qu'il permet aux entreprises dominantes, qui connaissent nécessairement leurs coûts et tarifs, d'apprécier la légalité de leur propre comportement.

Enfin, quant aux effets du comportement en cause, la Cour, comme le Tribunal, estime que, pour être considérée comme abusive, une pratique de compression des marges doit avoir rendu l'accès des concurrents de Deutsche Telekom au marché concerné plus difficile. La preuve de certains effets anticoncurrentiels est donc requise. En l'espèce, la Cour a considéré que la preuve de tels effets avait été constatée à bon droit par le Tribunal. En effet, les services intermédiaires d'accès à la boucle locale fournis par Deutsche Telekom étant indispensables à ses concurrents pour pénétrer de manière efficace sur les marchés de détail de fourniture de services aux abonnés, une compression des marges entrave en principe le développement de la concurrence sur les marchés de détail des services aux abonnés, puisque, dans ces conditions, un concurrent au moins aussi efficace que la requérante ne peut exercer ses activités sur le marché de détail des services d'accès aux abonnés qu'en subissant des pertes.

Par conséquent, la Cour **rejette** le pourvoi et confirme l'amende de 12,6 millions d'euros infligés par la Commission.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106